



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° D 2023-17 du 14 avril 2023

SERVICE : Finances

Objet : Demande de subventions relative à la mise aux normes du réseau d'eau pluviale de la déchetterie de la plaine des palmistes

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la CIREST,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT

La nécessité de mettre aux normes le réseau d'eau pluviale de la déchetterie de la Plaine des Palmistes,

Que l'aide financière nécessaire peut être attribuée par l'Etat au titre de la DETR 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 70 %.

ARTICLE 2 : De fixer le montant prévisionnel pour la mise aux normes du réseau d'eau pluviale de la déchetterie de la Plaine des Palmistes à 57 000 € HT, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Libellé	Montant	Participation en %
Travaux EP déchetterie Plaine des palmistes	250 000,00 €	ETAT DETR 2023	175 000,00 €	70 %
		CIREST	75 000,00 €	30 %
TOTAL HT	250 000,00 €	TOTAL HT	250 000,00 €	100 %
TVA (CIREST)	21 250,00 €	TVA (CIREST)	21 250,00 €	
TOTAL TTC	271 250,00 €	TOTAL TTC	271 250,00 €	

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À Saint-Benoit, le 14 avril 2023

Le Président,

Patrice SELLY



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.